

APPLICATION

I. Sauf convention expresse des parties, les conditions ci-après sont seules applicables dans les rapports entre les parties à l'exclusion notamment de toutes les conditions générales ou particulières du Client. Toute passation de commande à JPM implique l'acceptation des présentes.

CONCLUSION DU CONTRAT

III.1. Les commandes du Client doivent être passées ou confirmées par écrit directement au siège de JPM. JPM se réserve le droit de demander un acompte à la commande ou un paiement complet.

III.2. L'objet des contrats résulte exclusivement des documents de JPM, et à défaut, de ses factures.

ANNULATION

IV. Si le Client annule une commande avant son exécution. Il est redevable à JPM d'une indemnité fixée à vingt six pour cent (25%) du montant de la commande et ne pouvant en tout état de cause être inférieure au montant des frais déjà engagés majorée du manque à gagner.

PRIX

V.1. Le prix facturé est celui du tarif de JPM en vigueur le jour de la commande.

V.2. Les prix s'entendent départ ateliers ou magasins de JPM.

CONDITIONS DE PAIEMENT

VI.1. Pour les Clients bénéficiant d'une ouverture de compte chez JPM, les paiements seront effectués sur relevé de compte, selon les conditions de paiement rappelées sur les factures.

Pour les autres Clients, les paiements sont dus suivant les conditions indiquées dans les tarifs ou barèmes.

VI.2. En cas de retard ou de défaut de paiement, la totalité des sommes dues par le Client, quelle qu'en soit la cause, devient immédiatement exigible et productive, à compter de la date d'échéance de la première facture non respectée d'intérêts à un taux égal à une fois et demie (1.5) le taux d'intérêt légal, ceci sans préjudice de la clause pénale stipulée ci-après.

TRANSPORT, LIVRAISON & RÉCEPTION

VII.1. Les produits vendus par JPM voyagent aux risques et périls du Client, quelles que soient les conditions de transport.

VII.2. Il appartient au Client de faire dans les délais toutes réserves, et d'exercer tous recours éventuels contre les transporteurs en cas d'avarie, perte totale ou partielle, ou manquant.

VIII.1. Les délais de livraison ou d'exécution sont donnés à titre indicatif et sans engagement, et courent à compter de l'envoi par JPM de la confirmation de commande à condition que le client ait fourni tous documents et données techniques nécessaires et ait rempli toutes ses obligations contractuelles.

VIII.2. Les retards de livraison et de prestation ne peuvent, sauf mise en demeure avec fixation d'un dernier délai raisonnable, justifier l'annulation de la commande : les dommages et intérêts sont exclus dans tous les cas.

X. Le Client a l'obligation de vérifier la conformité et le bon état des produits dès la mise à disposition ou la réception. Les réclamations pour quantités, produits ou prestations non conformes ne sont valables que si elles sont formulées avec précision et par écrit auprès de JPM dans les huit jours de la livraison ou de la mise à disposition. Passé ce délai, toute action

pour non conformité est prescrite.

INSTALLATION ET MISE EN SERVICE

XI.1. L'assistance technique de JPM pour la mise en service des produits, se limite aux instructions et explications de montage et d'utilisation.

XI.2. La mise en place des produits est à la charge du Client. Celle-ci se fait sous la responsabilité du Client et dans des conditions assurant un fonctionnement correct, et conformément aux directives de JPM et aux prescriptions légales ou réglementaires de sécurité.

GARANTIE

XII.1. Les produits de JPM respectant la réglementation en vigueur, JPM garantit contractuellement ses produits contre les vices de fabrication ou défauts de matière qui en rendraient l'usage normal impossible, dans les limites des présentes dispositions. sauf stipulation contraire, les caractéristiques des matériels figurant dans les tarifs catalogues ou confirmation de commande ne sont qu'indicatives et ne peuvent servir de réclamations dans le cadre de la garantie. pour les produits ou pièces fabriqués par des tiers, la seule garantie accordée par JPM consiste en la cession de toutes actions en garantie contre les fabricants.

XII.2. Dans tous les cas, cette garantie, qui exclut la garantie légale est limitée, au seul gré de JPM, soit au remplacement pur et simple du matériel ou des pièces défectueuses, soit la réparation de ces produits ou pièces. Toutes autres actions ou réclamations en garantie sont exclues, notamment la réparation de dommages directs ou indirects causés aux personnes ou à d'autres objets que les produits livrés ainsi que la prise en charge du manque à gagner éventuel.

XII.3. La garantie de JPM ne joue que dans les cas d'utilisation de pièces ou accessoires de qualité : en conséquence, l'utilisation de pièces ou accessoires de mauvaise qualité entraîne la suppression de tout droit à garantie.

XII.4. Les échanges ou remises en état de pièces faits au titre de la garantie, les retards éventuels dans l'exécution des travaux couverts par la garantie ne donnent droit ni à prorogation de garantie, ni au paiement de dommages et intérêts, ni à résiliation de contrat.

Sauf indication contraire portée sur les documents d'information du produit, les réparations au titre de la garantie sont effectués dans les ateliers de JPM. Les frais d'envoi et de retour du produit et/ou des pièces étant à la charge du Client.

La garantie n'entraîne aucun remboursement par JPM des frais de main d'oeuvre supportés par le Client.

Les pièces défectueuses redeviennent propriété de JPM et devront lui être retournées par le Client.

XII.5. La durée de garantie est indiquée dans les documents accompagnant les produits. Les vices ou défauts constatés doivent être immédiatement portés par écrit à la connaissance de JPM avec toutes justifications de leur réalité et en tous les cas dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de leur constatation. L'action en garantie est prescrite à l'expiration d'un délai de trois (3) mois date à date à compter de la constatation du défaut ou du vice.

XII.6. La garantie est plus expressément exclue pour tous les cas suivants :

- montage ou utilisation dans des conditions non conformes aux prescriptions de JPM accompagnant le produit.
- non-paiement par le Client d'une somme quel-

conque due à JPM.

- force majeure ou cas fortuit.
- usure normale ou avarie résultant d'un manque d'entretien ou de surveillance, de fausses manoeuvres, d'une mauvaise utilisation, même passagère, d'une détérioration volontaire.
- tout démontage, modification ou réparation des produits hors des ateliers de JPM par le Client ou par des tiers.
- intégration des produits de JPM dans la production propre du Client.

CLAUSE PÉNALE

XIII. Si JPM est contraint de mettre en oeuvre les dispositions des articles III.3. VI.2. ou XIV des présentes, le Client est tenu de verser à JPM, à titre de dommages et intérêts forfaitaires, une somme d'un montant au moins égal à dix pour cent (10%) du montant total des sommes dues. En outre, est cas de retard dans la restitution du matériel prévu par l'article XIV.2. le Client devra verser à JPM une indemnité d'immobilisation d'un montant égal à 0,1 % de la valeur du matériel par jour de retard.

L'acompte et toutes sommes éventuellement versées par le Client s'imputeront sur les montants dus au titre des présentes.

CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

XIV.1. Pour toutes les ventes conclues entre JPM et le Client, le transfert de propriété des produits livrés est suspendu au paiement intégral du prix et des accessoires par le Client jusqu'au dit paiement intégral. La remise d'effets de commerce ne vaut paiement qu'à leur encaissement effectif.

Le Client s'interdit d'altérer ou de supprimer les signes d'identification des produits et s'oblige à informer immédiatement JPM de tous faits de tiers portant atteinte au droit de propriété de JPM.

Nonobstant la réserve de propriété, les produits vendus sont aux risques du Client dès leur livraison ou mise à disposition.

XIV.2. Sans préjudice de tous dommages et intérêts et du droit pour JPM de conserver les acomptes éventuellement reçus, en cas d'inexécution totale ou partielle de l'obligation de payer le prix et/ou ses accessoires, le Client a l'obligation de restituer immédiatement et à ses frais les produits reçus dès que JPM aura manifesté par tout moyen sa volonté irrévocable de se prévaloir de la présente clause. Cette manifestation de volonté est la seule formalité exigée pour contraindre le Client à restituer les produits. A défaut de restitution immédiate par le Client, il pourra y être contraint par ordonnance de référé.

XIV.3. La mise en jeu de la présente clause ne porte pas préjudice au droit de JPM de demander l'exécution forcée du contrat ou de résolution avec dommages et intérêts.

XIV.4. Le Client n'est autorisé à revendre les produits que dans le cadre de son commerce normal et s'il n'a aucun retard de paiement à l'égard de JPM. Si le Client revend les produits avant complet paiement, la vente conclue entre JPM et le Client se trouvera résolue de plein droit et sans formalité, si le Client sera censé les avoir revendues pour le compte de JPM.

ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

XVII. En cas de litige entre les parties, quelle qu'en soit la cause, le tribunal de commerce de Créteil sera seul compétent, JPM se réservant toutefois le droit de saisir les juridictions du siège du Client.